

# Guide de référence du programme IUVU et du module sur la sécurité des transporteurs

Mars 2026

## Table des matières

Guide de référence du programme IUVU et du module sur la sécurité des transporteurs.....	0
Cotes de sécurité des transporteurs .....	2
Comment une cote de sécurité est-elle attribuée? .....	2
Catégories de cotes de sécurité .....	3
Nouveaux exploitants .....	5
Contestation et report de la cote de sécurité .....	5
Taux globaux d'infraction .....	6
Seuils, interventions et sanctions .....	6

## Cotes de sécurité des transporteurs

### Aperçu

Une cote de sécurité des transporteurs est une mention publique attribuée au dossier d'immatriculation d'utilisateur de véhicules utilitaires (IUVU). Elle indique les rendements de l'exploitant en matière de sécurité. Toute personne qui utilise les services de transporteurs, comme les compagnies d'assurance, les institutions financières et les entreprises qui expédient des marchandises, peut consulter ces cotes grâce au système gratuit de Demande des cotes de sécurité des transporteurs de l'Ontario.

- Les transporteurs ayant de bons antécédents en matière de sécurité peuvent utiliser leur cote de sécurité pour promouvoir leurs services.
- Les transporteurs ayant de mauvaises cotes de sécurité sont faciles à identifier.

### Cadre réglementaire

Le système d'évaluation de la sécurité des transporteurs repose sur la norme 14 du Code canadien de sécurité — Cote de sécurité. Cette norme établit un cadre cohérent de cotation de la sécurité à l'échelle du Canada.

En Ontario, il est régi par :

- [le Code de la route](#)
- [le Commercial Motor Vehicle Operators' Information O. Reg. 424/97](#) (règlement de l'Ontario 424/97 sur les renseignements relatifs aux exploitants de véhicules utilitaires — en anglais seulement)

La norme 14 du Code canadien de sécurité explique comment les cotes de sécurité des transporteurs sont déterminées et comment les sanctions sont appliquées. Toutes les provinces et tous les territoires partagent les renseignements relatifs au profil des conducteurs et des transporteurs par le biais d'un système interprovincial. Ce système partagé permet une évaluation nationale cohérente des rendements de chaque exploitant en matière de sécurité et aide à déterminer s'il peut continuer à exercer ses activités en toute sécurité.

## Comment une cote de sécurité est-elle attribuée?

Le registrateur adjoint des véhicules automobiles attribue une cote de sécurité en fonction des antécédents de sécurité de l'entreprise, notamment :

- collisions
- condamnations
- inspections
- audits des installations

Les transporteurs peuvent contester la cote de sécurité proposée. Ils doivent adresser au registrateur adjoint une contestation écrite dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la

cote proposée. La contestation peut inclure des documents et des observations écrites expliquant pourquoi cette cote de sécurité n'est pas justifiée.

## Catégories de cotes de sécurité

Les transporteurs se voient attribuer l'une des cinq cotes de sécurité suivantes :

- Excellente
- Acceptable
- Acceptable — non vérifiée
- Conditionnelle
- Inacceptable

Les exploitants dont l'audit des installations est jugé acceptable peuvent se voir attribuer une cote de sécurité « Excellente » ou « Acceptable ».

Les exploitants qui n'ont pas fait l'objet d'un audit se verront attribuer une cote de sécurité basée sur le taux global d'infraction à la réglementation sur l'IUVU de leur entreprise.

La meilleure cote de sécurité pouvant être obtenue sans audit est « Acceptable — non vérifiée ».

### **Cote de sécurité « Excellente »**

Un transporteur peut prétendre à une cote de sécurité « Excellente » s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il peut démontrer qu'il exploite son entreprise en Ontario depuis au moins 24 mois et qu'il détient un certificat d'immatriculation UVU valide.
- il conserve un taux global d'infraction équivalant à 15 % ou moins de la limite globale.
- il maintient aussi un taux d'infraction lié aux collisions de 10 % ou moins de la limite de collisions.
- il a obtenu d'excellents résultats lors d'un audit des installations effectué par le ministère.

Pour conserver la cote de sécurité « Excellente », le transporteur doit maintenir :

- un taux global d'infraction de 20 % ou moins;
- un taux d'infraction lié aux collisions de 15 % ou moins.

Le non-respect de ces taux entraînera une révision de sa cote à la baisse.

### **Cote de sécurité « Acceptable »**

Un transporteur peut obtenir une cote de sécurité « Acceptable » s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il peut démontrer qu'il exploite son entreprise en Ontario depuis au moins six mois et qu'il détient un certificat d'immatriculation UVU valide.

- un niveau de rendement sur la route de 70 % ou moins de sa limite globale relative à l'immatriculation UVU.
- il a obtenu la note de passage lors d'un audit des installations par le ministère.

#### **Cote de sécurité « Acceptable — non vérifiée »**

Un transporteur qui n'a pas fait l'objet d'un audit recevra normalement une cote de sécurité « Acceptable — non vérifiée » s'il maintient un niveau de rendement sur la route de 70 % ou moins de sa limite globale relative à l'immatriculation UVU.

#### **Cote de sécurité « Conditionnelle »**

Une cote de sécurité « Conditionnelle » peut être attribuée lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- le niveau de rendement sur la route du transporteur est supérieur à 70 % de sa limite globale relative à l'immatriculation UVU.
- le transporteur échoue à un audit de ses installations.
- à l'expiration de la suspension d'un permis ou de la saisie d'une plaque d'immatriculation.
- le transporteur est affilié à un autre transporteur ayant une cote de sécurité « Conditionnelle ».

Pour passer de la cote « Conditionnelle » à une cote de sécurité supérieure, le transporteur doit maintenir un niveau de rendement sur la route inférieur ou égal à 60 % de sa limite globale relative à l'immatriculation UVU. Toutes les cotes de sécurité « Conditionnelles » restent en vigueur pendant au moins six mois, sauf si le transporteur est rétrogradé à la cote de sécurité « Inacceptable ».

Au cours de cette période, le transporteur est tenu d'améliorer son rendement en matière de sécurité. Si la cote de sécurité « Conditionnelle » a été attribuée à la suite d'un audit non conforme, le transporteur doit réussir un deuxième audit au bout de six mois pour obtenir une nouvelle cote de sécurité.

#### **Cote de sécurité « Inacceptable »**

Un transporteur ayant une cote de sécurité « Inacceptable » peut se voir interdire temporairement ou définitivement d'exercer ses activités. Lorsque le taux global d'infractions d'un transporteur dépasse le seuil fixé (plus de 100 %), le registrateur adjoint peut imposer des sanctions et attribuer la cote de sécurité « Inacceptable ».

Une sanction est la mesure disciplinaire la plus sévère. Elle peut inclure une limitation du parc, la saisie des plaques d'immatriculation ou la suspension, voire l'annulation des privilèges d'exploitation.

À l'issue de la période de sanction, une cote de sécurité « Conditionnelle » s'appliquera pendant au moins six mois avant qu'une éventuelle réévaluation ne soit envisagée.

## Nouveaux exploitants

Lorsqu'un exploitant demande un certificat d'IUVU, une cote de sécurité « Acceptable — non vérifiée » est proposée. Pendant ses 40 premiers jours en activité, l'exploitant est considéré comme non coté pendant que la cote de sécurité proposée est traitée et entre en vigueur.

La plupart des nouveaux exploitants conserveront la mention « Acceptable — non vérifiée » pendant les six premiers mois.

- Si un exploitant accumule des points dans son dossier d'IUVU ou échoue à un audit, la cote de sécurité peut passer à « Conditionnelle » ou « Inacceptable ».

## Contestation et report de la cote de sécurité

Un transporteur peut tenter d'améliorer sa cote de sécurité pour la faire passer à « Acceptable » ou « Excellente » en se soumettant volontairement à l'audit de ses installations et en le réussissant. Si le transporteur échoue à l'audit, le registrateur adjoint proposera une cote de sécurité « Conditionnelle ».

Un transporteur peut demander un report de la cote de sécurité en contestant la cote de sécurité « Conditionnelle » proposée si :

- il s'est porté volontaire pour l'audit.
- Il a échoué à l'audit.
- Il a un taux global d'infraction inférieur ou égal à 50 %

Le registrateur adjoint peut reporter la cote de sécurité « Conditionnelle » proposée pour une durée maximale d'un an si le transporteur remplit les deux conditions suivantes :

- Le transporteur dépose un recours accompagné d'un engagement écrit à remédier aux manquements constatés lors de l'audit.
- Le transporteur s'engage à se soumettre à un nouvel audit dans un délai d'un an à compter de la réception de la cote « Conditionnelle » proposée.

Si le transporteur remplit ces conditions, le registrateur adjoint peut reporter l'attribution d'une cote de sécurité « conditionnelle » pour une durée maximale d'un an.

Le registrateur adjoint est la seule instance de recours en matière de cotes de sécurité des transporteurs. Contrairement aux sanctions, les cotes de sécurité ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP).

Une cote de sécurité « conditionnelle » sera attribuée immédiatement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le taux global d'infraction du transporteur dépasse 50 % de sa limite globale relative à l'immatriculation UVU.
- six mois se sont écoulés et le transporteur n'a pas encore demandé de nouvel audit.
- le transporteur échoue au nouvel audit.
- un an s'est écoulé et le transporteur n'a pas fait l'objet d'un nouvel audit ou n'est pas en attente d'un nouvel audit programmé.

## Taux globaux d'infraction

Les taux globaux d'infraction sont calculés sur la base des collisions, des condamnations et des inspections relatives à un transporteur sur une période de 24 mois. Une valeur en points est attribuée à chaque événement. Le taux global d'infraction correspond au pourcentage de points accumulés par rapport au seuil autorisé du transporteur.

Le seuil correspond au taux global d'infraction maximal jugé acceptable pour cet exploitant spécifique. Les seuils varient en fonction :

- de la taille de la flotte;
- du nombre de conducteurs;
- du nombre de kilomètres parcourus.

Les exploitants plus importants, disposant d'un plus grand nombre de véhicules et parcourant de plus longues distances, ont des seuils plus élevés que les petits exploitants.

Les taux globaux d'infraction sont suivis selon un barème glissant de 24 mois. À mesure que de nouveaux événements et points sont ajoutés, les événements plus anciens sont supprimés après 24 mois.

Le système d'IUVU calcule des taux d'infraction distincts pour les collisions, les condamnations et les inspections.

- Pour les collisions et les condamnations, les points sont comparés au seuil de l'exploitant en fonction des kilomètres parcourus.
- Pour les inspections, les points sont comparés au seuil basé sur le nombre d'unités inspectées.
- Les collisions et les condamnations comptent double par rapport aux inspections.
- Ces seuils individuels sont combinés pour produire le taux global d'infraction.

Lorsqu'un exploitant dépasse son seuil de taux global d'infraction, des interventions et des sanctions progressives sont appliquées.

Par exemple, le dépassement de 35 % du seuil autorisé peut entraîner l'envoi d'une lettre d'avertissement. Le système d'IUVU déclenche automatiquement des mesures dès qu'un exploitant atteint différents niveaux de son seuil.

## Seuils, interventions et sanctions

Des seuils prédéfinis en matière de taux d'infraction guident les interventions et les sanctions du ministère. Tous les événements font l'objet d'une surveillance visant à évaluer les risques. Le ministère peut intervenir à tout moment en prenant la mesure qui correspond le mieux au niveau de risque que le transporteur représente pour la sécurité routière.

### **Taux global d'infraction de 0 à 34 %**

La plupart des transporteurs se situent dans cette fourchette. Les transporteurs dont le taux global d'infraction est inférieur à 35 % doivent surveiller activement leur dossier de sécurité d'IUVU et traiter tout risque ou problème de sécurité dès qu'il survient.

**Taux global d'infraction de 35 % à 49 %**

Lorsque le taux global d'infraction d'un transporteur atteint ou dépasse 35 %, le ministère peut intervenir et émettre une lettre d'avertissement. C'est une occasion pour le transporteur de revoir son dossier de sécurité et d'autres aspects importants de son activité, tels que la formation des conducteurs, les pratiques actuelles d'entretien des véhicules et les politiques de l'entreprise, dans le but d'améliorer ses rendements globaux en matière de sécurité.

**Taux global d'infraction de 50 % à 84 %**

Lorsque le taux global d'infraction d'un transporteur atteint ce niveau, le ministère peut estimer qu'un audit des installations est justifié, en fonction du rendement du transporteur.

Si un audit est requis, un représentant du ministère communiquera avec le transporteur. Ce dernier doit participer à l'audit et fournir tous les documents demandés.

- Si un transporteur ne satisfait pas aux normes requises ou ne participe pas à l'audit, sa cote de sécurité sera abaissée à « Conditionnelle ».
- Si le taux global d'infraction d'un transporteur atteint 70 %, avec ou sans audit, sa cote de sécurité sera également abaissée à « Conditionnelle ».

**Taux global d'infraction de 85 % à 99 %**

Lorsque le taux global d'infraction d'un transporteur atteint 85 %, celui-ci peut être tenu de se présenter à un entretien avec un haut responsable du ministère. Le transporteur doit élaborer un plan d'action visant à traiter et à éliminer tous les risques de sécurité évitables. Le ministère suivra de près l'avancement de tout plan d'action. Si le transporteur ne s'améliore pas, son certificat d'IUVU peut être suspendu ou annulé.

**Taux global d'infraction de 100 % ou plus**

Lorsque le taux global d'infraction d'un transporteur ou tout seuil relatif aux collisions, aux inspections ou aux condamnations atteint ou dépasse 100 %, le transporteur s'expose à la suspension ou à l'annulation de son certificat d'IUVU. Le transporteur doit se présenter à une réunion avec le registrateur adjoint afin d'expliquer :

- pourquoi il devrait conserver ses privilèges d'exploitation au titre de l'IUVU.
- quelles mesures correctives de sécurité ont été mises en œuvre afin d'améliorer son rendement en matière de sécurité routière.